

A R R Ê T É

autorisant l'augmentation de capacité de
l'établissement d'accueil non médicalisé

Les Abeilles
chemin du mas d'Yvaren – Quartier Fourchon
13 200 Arles

géré par l'association Les Abeilles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de diminution de capacité signé par la présidente du Conseil départemental en date du 17 mars 2022 portant la capacité de l'établissement d'accueil non médicalisé à 33 places ;

Vu la demande présentée par l'Association Les abeilles dont le siège social se situe boulevard Michelet 13990 Fontvieille, représentée par son Président Monsieur Louis SERRANO sollicitant une augmentation de la capacité du Service d'accueil de jour de 9 places ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre de l'intérêt général en favorisant le maintien à domicile des personnes en situation de handicap;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : L'établissement d'accueil non médicalisé [code catégorie 449] est autorisé à accueillir les « déficiences intellectuelles » [code clientèle 1 200].

Article 2 : L'augmentation de 9 places de la capacité de l'accueil de jour de l'établissement d'accueil non médicalisé Les abeilles situé à Arles, géré par l'association Les abeilles, est autorisée.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement d'accueil non médicalisé Les abeilles est fixée à 42 places :

- 23 places d'hébergement permanent + 1 place d'hébergement temporaire ;
- 18 places d'accueil de jour.

Article 4 : À aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale des familles.

Article 5 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 31 janvier 2017. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

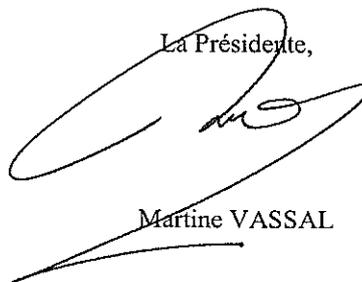
Article 6 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le **20 DEC. 2022**

La Présidente,



Martine VASSAL